Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20261021-D2026_050-DE

D2026-050

SEANCE DU 17 septembre 2026
Date de convocation :
11 septembre 2026
Membres en exercice : 15

Présents :

Anthony DE BOÜARD
André LE CALVEZ
Baptiste RONCIN
Nelly SEVESTRE
Florent PEDRON
Manon JARNIER
Emilien LOYER
Sandrine LOISON
Stéphanie BARON
Thierry BOUËDO
Anne José COLENO

Absents ayant donné un pouvoir
Gaël PICHON pour Anthony DE BOUARD
Hugues LEMOINE pour Sandrine LOISON
Marie PARIS pour Manon JARNIER

Absents
Anne HOUPLAIN

Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ
:

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures, le jeudi 17 septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

Objet : Approbation d'une convention d'autorisation d'usage en vue de la pratique du parapente

Le Conseil municipal de Béganne,

Vu le projet de convention d'autorisation d'usage en vue de la pratique du parapente proposé entre la Commune de Béganne et l'association « Les Ailes de Pénestin », représentant localement la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) ;

Considérant que cette convention a pour objet d'autoriser la pratique du parapente non motorisé sur certains chemins et parcelles communales, ainsi que l'utilisation de la parcelle cadastrée ZE 201 dans les conditions définies par la convention ;

Considérant que cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable et qu'elle permet de préciser les conditions d'utilisation, de sécurité et de responsabilité liées à cette activité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 0 voix pour 13 voix contre et 1 abstention,

DÉCIDE :

- **DE NE PAS APPROUVER** la convention d'autorisation d'usage en vue de la pratique du parapente entre la Commune de Béganne et l'association « Les Ailes de Pénestin », telle qu'annexée à la présente délibération ;

Le secrétaire de séance

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

MAIRIE DE BEGANNE (Morbihan)

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.